



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 61134

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des chemins de fer touristiques. En effet, les chemins de fer touristiques fonctionnant dans le cadre du régime des associations déterminé par la loi du 1er juillet 1901 assurent l'animation du territoire dans la plupart des cas avec le concours ou le soutien des collectivités locales territoriales. Leur activité de sauvegarde du patrimoine technique et d'animation locale est totalement hors du domaine concurrentiel ; ils représentent un apport économique utile aux collectivités locales. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si le régime des dispositions de l'article 207-1-5 du code général des impôts accordant l'exonération des bénéfices réalisés par certaines associations ne pourrait leur être accordé.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif en posant comme principe que ne sont assujetties aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) que les seules associations dont la gestion est intéressée ou qui exercent des activités en concurrence avec des entreprises et selon les modalités similaires à celles-ci, appréciées au regard de la règle dite des « 4 P ». Les associations qui exploitent des chemins de fer touristiques ne sont donc assujetties aux impôts commerciaux, sous réserve que leur gestion soit désintéressée, que si leur activité concurrence effectivement des entreprises et lorsque tel est le cas, si le produit proposé, le public accueilli, le prix offert ainsi que la publicité faite ne distinguent pas l'activité de l'association de celle des entreprises concurrentes. Dans cette hypothèse, l'exonération prévue à l'article 207-1-5/ du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun trouverait à s'appliquer si l'association concernée organisait ponctuellement, avec le soutien des collectivités locales, des manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune, le département ou la région.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61134

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2904

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4402